



CONSEIL MUNICIPAL

Procès Verbal
du
03 février 2022

Le 03 février 2022 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

Présents : Sylvie VIELLE, ~~Nelly COURCELLE~~, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, Marie-Christine DULUC, Brice THOMMERET, ~~Didier PERICHET~~, Patrick PAVARD, Josiane MAULAVE, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, ~~Karine TITREN~~, Jean-Charles DURAND, Fabienne FOURNIER, ~~Hugo BOISBOUVIER~~, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, ~~Laurence RETRIF~~, Christophe TAROT, ~~Karine DOUZAMI~~, Gaétan MACHARD, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

Absents excusés : Nelly COURCELLE, Karine TITREN, Hugo BOISBOUVIER, Laurence RETRIF, Karine DOUZAMI et Didier PERICHET

Absents :

Pouvoirs : Nelly COURCELLE à Guy TOQUET, Karine TITREN à Brice THOMMERET, Hugo BOISBOUVIER à Christophe TAROT et Laurence RETRIF à Céline BOUSSARD

Secrétaire de séance : Karen BARANGER

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame REROLLE Adeline, Directrice Générale des Services.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

N° 22-01-01

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Adoption du procès – verbal de la séance du 14 décembre 2021

Exposé de Sylvie VIELLE

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 03 février 2022, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce document a été régulièrement transmis au contrôle de légalité des services de la Préfecture le 16 décembre 2021.

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

DE PRENDRE CONNAISSANCE du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021.

D'APPROUVER définitivement les termes de ceux-ci.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-02

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire

depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

Date	N° concession	durée	tarif	localisation
28/12/2021	621	30 ans	809 euros	cavurne

Droit de Prémption Urbain

Date	Usage du bien	Références cadastrales	Contenance	Suite à donner	Prix
25/11/2021	Habitation	AC 98	566 m ²	renonciation	-
03/01/2022	Terrains	ZM 247 et ZM 219	3654 m ²	renonciation	25 578 euros
22/01/2022	Habitation	AE 210	1124 m ²	renonciation	232 000 euros
24/01/2022	Habitation	AB 35	497 m ²	renonciation	139 000 euros
27/01/2022	Habitation	ZE 240	507m ²	renonciation	221 050 euros

Marchés publics

Décision n°2021-72 : DEVIS ACCEPTE DE L'ENTREPRISE LECHAT dans le cadre des travaux de l'espace jeunes (lot 11-aménagement cuisine) pour un montant de 18 249 euros soit 21 898.80 euros TTC.

Décision n°2021-73 : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE pour le restaurant scolaire (annexe technique et tarifaire) pour un montant de 1 166.76 euros TTC

Décisions n°2021-74 à 83 : AVENANTS concernant les travaux de la salle des sports et prolongeant la durée du marché jusqu'au 28 janvier 2022

Décision n°2021-84 : DEVIS COMPLEMENTAIRE suite à l'installation du serveur pour un montant de 5 418.35 euros TTC

Décision n°2022-01B : CONTRAT D'ASSURANCE pour la flotte de véhicules pour l'année 2022 et pour un montant de 9 120.35 euros TTC

Décision n°202-02 : CONTRAT D'ASSURANCE maison de santé 2022 pour un montant de 836.94 euros TTC

Décision n°2022-03 : CONTRAT D'ASSURANCE « MISSION COLLABORATEURS » 2022 pour un montant de 901.59 euros TTC

Décision n°2022-04 : CONTRAT D'ASSURANCE « VILLASSUR » 2022 pour un montant de 20 456.18 euros TTC

DEMANDE DE SUBVENTION

Décision n°2022-05 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR pour l'aménagement du cimetière

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

**DE PRENDRE ACTE de cette présentation.
LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.**

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Acquisition de deux cellules commerciales – acte de vente

Exposé de Sylvie VIELLE

La commune de Louvern  a souhait  se porter acqu reur de deux cellules commerciales aupr s de M duane Habitat au sein de l'ilot 1 du Parvis de Louvernay, Place Saint Martin, afin d'accueillir un artisan boulanger.

L'acquisition porte sur deux cellules brutes d'une surface de 118.90 m² et de 55.50 m² pour une superficie totale de 174.40 m².

Le montant de l'acquisition est de 191 840 euros HT, soit 230 208 euros TTC.

Une convention a  t  sign e avec M duane Habitat suite   la d lib ration n  2021-05-40 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021.

Afin de finaliser la signature de l'acte de vente, il convient de prendre une nouvelle d lib ration.

Ceci expos ,

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis des domaines sollicit  et re u le 12 mars 2021 portant estimation de la valeur v nale des deux cellules   900 euros/m² ;

VU le prix de vente HT du m² des cellules commerciales du programme du Parvis de Louvernay fix  par le propri taire vendeur MEDUANE HABITAT aux termes d'une d lib ration en date du 24 janvier 2019 ;

VU les conditions de vente indiqu es dans le contrat pr liminaire de vente de cellules commerciales ;

VU l'accord sur le prix propos  par le vendeur ;

CONSIDERANT l'int r t manifeste pour la commune d'acqu rir ces deux cellules dans le cadre de la r novation du centre-ville et de l'installation d'une boulangerie ;

CONSIDERANT l'opportunit  d'acqu rir les deux cellules commerciales   l'ilot 1, Parvis de Louvernay, bien que l' valuation du service des domaines soit inf rieure   la grille de prix propos e par le propri taire vendeur pour le programme du Parvis de Louvernay ;

Il vous est propos , apr s avoir d lib r ,

ARTICLE UNIQUE

DE RENOUVELER son accord pour l'acquisition des deux cellules commerciales les termes du contrat pr liminaire ;

D'AUTORISER le Maire, ou en son absence, ses adjoints pris dans l'ordre du tableau,   signer l'acte de vente, et tout autre document s'y rapportant, qui sera re u par l' tude de Ma tre Duval, notaire   Laval, avec la participation de Ma tre Riou, notaire   Laval ;

DE PRECISER que la d pense est bien inscrite au budget.

LA PROPOSITION EST ADOPT E A L'UNANIMIT  DES MEMBRES PR SENTS OU REPR SENT S

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – Crédits des écoles 2022Exposé de Sylvie VIELLE

Sur avis conforme de votre commission des finances en date du 26 janvier 2022, il est proposé d'augmenter le crédit alloué aux écoles de 1%.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE**ARTICLE UNIQUE**

DE PORTER le crédit alloué aux écoles pour les fournitures scolaires à **31 € par élève** pour l'année 2022 ; la subvention étant calculée en fonction du nombre d'élèves pris en compte pour la ventilation des crédits à la dernière rentrée scolaire, chaque école disposera donc de :

PUBLIQUE	Maternelle	3 131,00 € (pour 101 élèves)	+ reliquat	1 440,07 € =	4 571,07 €
	Primaire	5 735,00 € (pour 185 élèves)	+ reliquat	7 189,64 € =	12 924,64 €
PRIVEE	Maternelle	1 054,00 € (pour 34 élèves)	+ reliquat	4 183,70 € =	5 237,70 €
	Primaire	2 728,00 € (pour 88 élèves)	+ reliquat	8 850,01 € =	11 578,01 €
	Soit un total de :	12 648,00 € (pour 408 élèves)	+ reliquat	21 663,42 € =	34 311,42 €

DE PORTER EGALEMENT le crédit complémentaire par classe pour permettre le renouvellement régulier des livres, matériel pédagogique et de loisirs à :

296,13 € par classe maternelle

246,90 € par classe primaire

Soit :

PUBLIQUE	Maternelle	1 510,42 € (pour 5 classes)			
	Primaire	2 266,81 € (pour 9 classes)			
PRIVEE	Maternelle	906,25 € (pour 3 classes)			
	Primaire	1 511,20 € (pour 6 classes)			
	Soit un total de :	2 416,67 € (pour 8 classes maternelles)			
		3 778,01 € (pour 15 classes primaires)			

DE FIXER à **7,42 € par élève** la participation de la commune aux dépenses de photocopies des écoles publiques soit **2121.60 € + reliquat 2021 (9084.33 €)**

D'INSCRIRE un crédit complémentaire d'une somme de **24.97 € par élève** pour la maintenance du mobilier et du matériel soit :

PUBLIQUE	Maternelle	2 522,42 €	+ reliquat	4 521,48 € =	7 043,91 €
	Primaire	4 620,28 €	+ reliquat	13 597,32 € =	18 217,60 €
PRIVEE	Maternelle	849,13 €	+ reliquat	7 794,79 € =	8 643,93 €
	Primaire	2 197,76 €	+ reliquat	6 578,67 € =	8 776,42 €

Pour les écoles privées ces montants sont inscrits au compte 65748 du budget de fonctionnement et versés à l'OGEC sur production des justificatifs des dépenses correspondantes.

Il est convenu que ce crédit complémentaire dit "crédit investissement" participera à hauteur de 100 % au coût du renouvellement du matériel informatique et multimédia (*audio, image, vidéo, TBI, etc...*) des écoles.

D'INSCRIRE au titre des classes transplantées une somme de :

PUBLIQUE	12 420,18 €	+ reliquat	26 564,58 € =	38 984,76 €
PRIVEE	5 298,12 €	+ reliquat	13 131,61 € =	18 429,72 €

Ces crédits "classes transplantées" pourront être utilisés par chacune des écoles pour des activités ou des matériels d'éveil.

Les crédits classes transplantées pour les enfants des écoles privées seront versés sous forme de subvention à l'A.P.E.L. (article 65748) sur production des justificatifs des dépenses correspondantes.

DE CONVENIR que la participation communale aux charges de fonctionnement de l'école Sainte-Marie sous contrat d'association, calculée après parution de l'Indice INSEE des prix à la consommation de décembre 2021, sera versée à l'OGEC conformément aux dispositions de la convention du 11 mai 2015 dont la signature a été autorisée par délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2015.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-05

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Présentation sommaire des résultats de l'exercice 2021

Exposé de Brice THOMMERET

Il est demandé au Conseil municipal **de prendre acte** de la communication qui lui est faite des résultats prévisionnels 2021 de chacun des budgets de la commune, lesquels sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

Commune

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				2 184 266,77	0,00	2 184 266,77
Opérations de l'exercice	3 613 287,95	4 933 419,46	2 976 340,70	2 448 143,68	6 589 628,65	7 381 563,14
TOTAUX	3 613 287,95	4 933 419,46	2 976 340,70	4 632 410,45	6 589 628,65	9 565 829,91
Résultats de clôture		1 320 131,51		1 656 069,75		2 976 201,26
Restes à réaliser			1 680 167,34	449 844,63		-1 230 322,71
TOTAUX CUMULES		1 320 131,51	1 680 167,34	2 105 914,38	0,00	1 745 878,55
		1 320 131,51		425 747,04		1 745 878,55
Résultats de l'exercice		1 320 131,51		-528 197,02		

Lotissements

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés	0,00	1 438 608,34	30 261,42		30 261,42	1 438 608,34
Opérations de l'exercice	688 204,36	1 216 535,30	155 981,98	30 261,42	844 186,34	1 246 796,72
TOTAUX	688 204,36	2 655 143,64	186 243,40	30 261,42	874 447,76	2 685 405,06
Résultats de clôture		1 966 939,28	-155 981,98			1 810 957,30
Restes à réaliser	1 434 289,72	148 694,32			1 434 289,72	148 694,32
TOTAUX CUMULES	2 122 494,08	2 803 837,96	155 981,98		1 434 289,72	1 959 651,62
RESULTATS DEFINITIFS		681 343,88	-155 981,98			525 361,90
résultats de l'exercice		528 330,94		-125 720,56		

Maison de santé

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés		0,00	0,00		0,00	0,00
Opérations de l'exercice	69 814,26	89 933,26	49 182,78	50 936,58	118 997,04	140 869,84
TOTAUX	69 814,26	89 933,26	49 182,78	50 936,58	118 997,04	140 869,84
Résultats de clôture		20 119,00		1 753,80		21 872,80
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	20 119,00	0,00		0,00	21 872,80
RESULTATS DEFINITIFS		20 119,00	0,00			21 872,80

Photovoltaïque

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés		0,00	0,00	10 466,78	0,00	10 466,78
Opérations de l'exercice	9 375,24	11 088,17	6 349,67	11 233,29	15 724,91	22 321,46
TOTAUX	9 375,24	11 088,17	6 349,67	21 700,07	15 724,91	32 788,24
Résultats de clôture		1 712,93		15 350,40		17 063,33
Restes à réaliser	0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	1 712,93	0,00	15 350,40	0,00	17 063,33
RESULTATS DEFINITIFS		1 712,93		15 350,40		17 063,33
résultat exercice		1712,93		4883,62		

Cellules commerciales

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	déficit	Excédent	ou déficit	excédent
Résultats reportés			0,00		0,00	0,00
Opérations de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultats de clôture		0,00		0,00		0,00
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
RESULTATS DEFINITIFS		0,00	0,00			0,00

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de la présentation synthétique des résultats des budgets communaux de l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 22-01-06

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Débat d'orientation budgétaire 2022

Exposé de Brice THOMMERET

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est prévu par l'article L 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédent l'examen du Budget Primitif et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8.

Première étape du cycle annuel du budget, le DOB a pour objet de connaître les conditions d'élaboration du budget primitif et d'en présenter les priorités.

Aussi, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de « s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ».

Ce débat a lieu en séance du Conseil Municipal le 03 février 2022, le budget primitif 2022 sera, quant à lui, présenté lors de la prochaine séance du conseil municipal. Le débat n'a pas lui-même de caractère décisionnel, la délibération ayant seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-11,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2132-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,

Le rapport a été présenté et commenté en réunion du Commission finances le 26 janvier 2022,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE du document présenté
DE PROCEDER à son examen ainsi qu'à sa mise en débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de toutes les informations et projections qui ont été portées à sa connaissance dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire.

N° 22-01-07

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Vote des subventions 2022

Exposé de Patrick PAVARD

Sur propositions des commissions « Affaires sportives » et « Finances » ;

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Les membres des bureaux des associations, ne prennent pas part au vote concernant l'attribution de la subvention pour l'association dont ils sont membres : M. DURAND Jean-Charles, Mme GUEROT Linda, M. MACHARD Gaëtan, Mme FOURNIER Fabienne.

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'attribuer les subventions 2022 selon les propositions figurant dans le tableau ci-dessous :

<u>I - ASSOCIATIONS SPORTIVES</u>	
. Arc en Ciel Gymnastique	1 699,00
. Arc en Ciel Gymnastique (championnat régional)	355,00
. Arc en Ciel Gymnastique (aide à la formation)	6 615,00
. Arc en Ciel GRS	876,00
. Arc en Ciel GRS (championnat régional)	497,00
. Basket Club	2 041,00
. Basket Club (achat panneau mini-basket)	
. Basket Club (championnat régional)	
. Basket Club (aide à la formation à compter de 2009)	9 554,00
. Cyclo Club	171,00
. Ecole Long Hô	50,00
. Ecole Long Hô (aide à la formation)	
. Ev'danse	
. Familles rurales Gym	261,00

. Groupement d'employeurs sportif (G.E.S.L.)	10 197,00
. La plume louvernéenne	519,00
. La plume louvernéenne (aide à la formation)	2 205,00
. Louverné Running	204,00
. Louverné Sports (Foot)	3 129,00
. Louverné Sports (aide à la formation)	11 392,00
. Louverné Sports (championnats régionaux)	466,00
. Louverné Sports (traçage des terrains)	1 310,00
. Louverné Sports (compensation entrées gratuites)	102,00
. Louverné Sports (animation jeunes)	8 608,00
. Louverné Sports (Volley)	50,00
. Team VTT	191,00
. Tennis Club	698,00
. Tennis Club (Championnat régional)	355,00
. Tennis Club (animation jeunes)	
. Tennis Club (aide à la formation)	6 615,00
. Tennis Club (subv. Except.)	
. Tennis de Table	446,00
. Tennis de Table (Championnat régional)	355,00
. Tennis de Table (aide à la formation)	4 410,00
. Fonds de soutien annuel projets sportifs & culturels	1 500,00
TOTAL (I)	74 871,00
<i>Inscription budgétaire</i>	<i>77 000,00</i>
II - ASSOCIATIONS COMMUNALES DIVERSES	
. Arc en Ciel Musique	3 500
. Association Familles Rurales (ordinaire)	275
. Club de la Bonne Entente	241
. Comité d'animation Feu d'Artifice	2 284
. Comité d'animation Ordinaire	1 021
. Comité d'animation Location parquet fête communale	441
. Comité de Jumelage	930
. Così Cantano Tutti	220
. Musica	220
. Donneurs de sang bénévoles de Louverné/La Chapelle Anthenaise	68
. Les potagers de la Lande	
. Attrape jeux	
. La Graine citoyenne	
. Pédibus	
TOTAL (II)	9 200
III - AUTRES ASSOCIATIONS	
. Anciens combattants d'Afrique du Nord et autres conflits	48
. Croix d'Or (Alcool assistance)	66

. Croix Rouge	66
. Lutte contre le Cancer	66
. Mayenne Nature Environnement (MNE)	110
. OGEC Sainte-Marie (subvention exceptionnelle)	
. Prévention routière	86
. Provision pour subventions exceptionnelles	2390
. Société protectrice des animaux (SPA)	0
TOTAL (III)	2 832
TOTAL (II) + (III)	12 032
Inscription budgétaire	12 500
CUMUL Attributions (1)	86 903
CUMUL inscriptions budgétaires (1)	89 500
APEL/OGEC	85 000
Dont APEL pour classes transplantées	18 450
TOTAL (article 65748)	174 600
C.C.A.S. (article 65736)	16 026,16

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-08

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022

Exposé de Brice THOMMERET

L'article 15 de la loi du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Suite à un contrôle des services de l'Etat, la délibération n° 21-08-98 du 14 décembre 2021 doit être rectifiée en ce sens que le calcul des crédits d'investissement ouverts doit se faire sur les propositions nouvelles du budget primitif, décisions modificatives comprises, sans intégrer les restes à réaliser.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER, avant le vote du budget primitif 2022, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Imputation (Opération - Chapitre)	LIBELLE	Montant autorisé avant le vote du BP 2021	Crédits ouverts au budget 2021 au 15/12/2021 (y compris DM 4)	25% des crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant le vote du BP 2022
20422-20422-01	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé (aide aux particuliers - énergies renouvelables)	2 500,00	0,00	0,00	0,00
20125-2318-01	Rénovation urbaine du centre-ville - Travaux...	327 657,05	100 000,00	25 000,00	25 000,00
20196-2313-01	Rénovation énergétique Logements enseignants et Poste - Etudes et travaux	76 407,00	102 914,00	25 728,50	25 728,50
20197-2313-411	Extension salle Hélène Boucher - Etudes et travaux	492 500,00	215 000,00	53 750,00	53 750,00
20198-2313-421	Création espace jeunes - Etudes et travaux	115 000,09	770 954,00	192 738,50	192 738,50
20211-2313-020	Bâtiments 2021 - Constructions	14 700,00	178 900,00	44 725,00	44 725,00
20212-2315-822	Voirie 2021 - Installations, matériels et outillages techniques	34 750,00	176 810,00	44 202,50	44 202,50
20213-2315-822	Aires de quartier 2021 - Autres immobilisations	11 625,00	67 000,00	16 750,00	16 750,00
20214-2188-020	Achats de matériels 2021 - Autres immobilisations	7 425,00	132 400,00	33 100,00	33 100,00
20215-2313-411	Installations sportives 2021 - Autres immobilisations	1 825,00	150 000,00	37 500,00	37 500,00
20206-2313-033	Pôle culturel 2021 - Etudes et travaux	22 500,00	30 000,00	7 500,00	7 500,00
20216-2313-020	Réhabilitation ancienne mairie - Etudes et travaux		10 000,00	2 500,00	2 500,00
20217-2315-022	Vallon de Barbé - Etudes et travaux		37 896,00	9 474,00	9 474,00
20218-2313-020	Réhabilitation anciennes longères - Etudes et travaux		10 000,00	2 500,00	2 500,00
	TOTAL	1 106 889,14	1 981 874,00	495 468,50	495 468,50

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-09

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – CENTRE DE LOISIRS – Rémunérations des animateurs contractuels en 2022

Exposé de Guy TOQUET

Il est proposé au Conseil municipal de réajuster de **5%** la rémunération des agents contractuels des centres de loisirs communaux, pour l'année 2022.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la commission des finances du 26 janvier 2022 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PROCEDER au rajustement annuel de la rémunération des agents contractuels des centres de loisirs en retenant le taux de **5 %**.

DE RETENIR la rémunération suivante à compter des prochaines vacances scolaires :

	Rémunérations 2021	Rémunérations 2022
. Directeur	Personnel statutaire	Personnel statutaire
. Directeur Adjoint	72.22 €/Jour travaillé	75.83 €/jour travaillé
. Directeur (remplacement, vacances...)	72.22 €/Jour travaillé	75.83 €/jour travaillé
. Animateur diplômé (séjours compris)	64.78 €/Jour travaillé	68.02 €/jour travaillé
. Animateur stagiaire ou - de 18 ans	56.20 €/Jour travaillé	59.01 €/jour travaillé
. Indemnité de nuitée en séjour	12.24 €/nuit	12.85 €/jour travaillé
. Indemnité de surveillant de baignade	12.24 €/jour	12.85 €/jour travaillé
. Indemnités jour férié	-	6.66 €/jour férié travaillé

(*) Congés payés inclus

DE PRECISER que chaque directeur, directeur adjoint ou animateur peut en outre bénéficier d'une ½ journée de préparation rémunérée pour les petites vacances et d'un à quatre jours de préparation rémunérés pour les vacances d'été.

D'INDEMNISER les animateurs qui doivent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur la base des indemnités kilométriques prévues par les décrets 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié et 2006-781 du 3 juillet 2006.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-10

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – Indemnités kilométriques

Exposé de Guy TOQUET

La municipalité indemnise le personnel communal pour les déplacements liés à des formations, réunions, préparation aux concours ou examens, séminaires et autres journées d'actualité organisés en dehors de la commune (délibération n° 15-04-41).

Certains personnels sont amenés à réaliser des déplacements avec leur véhicule personnel sur le territoire communal pour mener à bien leurs missions, notamment les agents d'entretien des bâtiments.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER, à compter du 04 février 2022, le maire à verser les indemnités kilométriques au tarif en vigueur aux agents de la commune qui ne disposent pas de véhicule de service pour mener à bien leurs missions et notamment aux agents d'entretien des bâtiments, pour les dédommager des trajets réalisés avec leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions ;

DE CONVENIR que les déplacements ouvrant droit à dédommagement devront être autorisés par ordre de mission signés du Maire ;

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

OBJET : PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Exposé de Guy TOQUET

Le tableau des effectifs du personnel communal nécessite d'être ajusté afin de permettre de l'adapter aux missions nouvelles confiées au personnel communal et au vu de nouveaux recrutements.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°21-08-103 du 14 décembre 2021 modifiant le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDERANT la saisine du Comité technique du 21 janvier 2022, en attente d'avis ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs eu égard aux besoins de la collectivité ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE CRÉER un emploi permanent sur le corps des assistants de conservation du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DE PORTER un emploi permanent d'éducateur principal de jeunes enfants de 11.5/35ème à temps complet (qui pourra être pourvu à temps non complet selon les besoins) à compter du 1^{er} mars 2022 ;

DE CRÉER un emploi contractuel « projet » sur le corps des rédacteurs à temps non complet (28h) à compter du 1^{er} avril 2022 (communication).

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

OBJET : PERSONNEL – Indemnisation du travail du dimanche et des jours fériés (hors astreintes)

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre de la mise en place du règlement intérieur, il convient de délibérer concernant l'indemnisation et la récupération des heures effectuées un jour férié ou un dimanche (hors élections). Comme prévu dans la délibération n°20-07-85 du 03 novembre 2020 sur l'IHTS, ces heures sont effectuées à la demande du responsable de service ou du maire. Un décompte déclaratif sera validé par le chef de service et le tableau récapitulatif sera signé par le maire. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Concernant le travail des agents le dimanche et/ou un jour férié, il faut distinguer deux situations.

1/ le travail du dimanche et/ou du jour férié n'excède pas la durée légale du travail prévue au planning de l'agent :

Une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés est prévue. Elle s'applique aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories C et B.

Le taux d'indemnité est fixé à 0,74 euros bruts par heure effective de travail et l'indemnité sera versée mensuellement à terme échu, à réception du décompte déclaratif des heures effectuées.

2/ les heures effectuées le dimanche et/ou le jour férié excèdent la durée légale du travail (indiquée par le planning de l'agent) :

Le paiement d'indemnités pour les heures supplémentaires ou complémentaires bénéficie aux agents de catégories C et B, titulaires, stagiaires ou contractuels.

Pour les agents à temps plein, le taux de l'heure supplémentaire est majoré de 2/3.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées sur la base du traitement indiciaire sans majoration jusqu'à 35h. Au-delà de 35h, des heures supplémentaires avec la majoration de 2/3 sont versées.

Pour les agents à temps partiel, il s'agit d'heures complémentaires.

Pour les agents à temps complet, non complet ou à temps partiel, si les heures sont récupérées, le même taux de majoration de 2/3 s'applique soit 1 heure travaillée = 1 heure 40 récupérée.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

VU la délibération n° 20-07-85 du 03 novembre 2020 portant sur l'IHTS ;

CONSIDERANT le besoin ponctuel de travailler les dimanches ou jours fériés ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER, à compter du 04 février 2022, l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels quand les heures effectuées n'excèdent pas la durée hebdomadaire de travail ;

DE DECIDER, qu'à compter du 04 février 2022, les heures effectuées le dimanche et les jours fériés au-delà de la durée hebdomadaire du travail sont récupérées ou rémunérées selon les conditions ci-dessus.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-13

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – Indemnisation du travail durant les scrutins électoraux

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre de la mise en place du règlement intérieur, il convient de délibérer concernant l'indemnisation et la récupération des heures effectuées le dimanche lors des élections.

Un décompte déclaratif sera validé par le chef de service et le tableau récapitulatif sera signé par le maire.

Les heures supplémentaires/complémentaires effectuées par les agents contractuels, stagiaires et titulaires en dehors des heures de service les jours de scrutin sont au choix de l'autorité territoriale :

1/ soit compensées par une récupération majorée du taux qu'aurait été l'heure en paiement :

La majoration des heures effectuées le dimanche est de 2/3.

Ainsi 1h travaillée donne droit à 1h40 à récupérer.

2/ soit indemnisées selon la catégorie de personnel sous la forme :

* d'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

Les agents éligibles sont précisés dans la délibération n° 20-07-85 du 03 novembre 2020.

Seuls les agents de catégorie C et B sont éligibles à l'IHTS.

Le calcul est différent selon le temps de travail.

Pour les agents à temps plein, le taux de l'heure supplémentaire est majoré de 2/3.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées sur la base du traitement indiciaire sans majoration jusqu'à 35h. Au-delà de 35h, des heures supplémentaires avec la majoration de 2/3 sont versées.

Pour les agents à temps partiel, il s'agit d'heures complémentaires.

* d'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent aux scrutins et qui sont exclus du bénéfice des IHTS, c'est-à-dire les agents de catégorie A contractuels, stagiaires et titulaires.

Le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 1,66.

Le maire fixe les attributions de l'IFCE par arrêté individuel. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultation électorale en fonction du temps de travail effectué.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU la délibération n° 20-07-85 du 03 novembre 2020 portant sur l'IHTS ;

VU les crédits inscrit au budget ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les modalités de récupération et de paiement des heures effectuées lors des scrutins électoraux pour les agents des catégories C et B ;

DE DECIDER d'instituer selon les modalités décrites ci-dessus et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 janvier 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et de préciser que le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 1,66.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-14

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – Adoption du règlement intérieur du personnel

Exposé de Guy TOQUET

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, les règles de vie dans la collectivité, l'hygiène et la sécurité, et la discipline.

Sa rédaction paraît indispensable à la bonne gestion du personnel.

Il est destiné à l'ensemble des agents de la commune, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés et de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité technique a été saisi et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur du personnel de la ville de Louverné.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi que la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Louverné de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur soumis à l'organisation du comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER le règlement intérieur du personnel communal ci-annexé ;

DE DECIDER que le règlement intérieur sera applicable dès le 04 février 2022 ;

DE DONNER tout pouvoir au maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-15

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires

Exposé de Guy TOQUET

L'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Le Centre de Gestion de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de prime plus attractifs.

Le CDG 53 lance une consultation afin de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires au 1^{er} janvier 2023.

La participation de la commune à cette consultation n'impose pas à la collectivité d'y adhérer.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et leurs établissements publics territoriaux ;

CONSIDERANT que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de prime plus attractifs ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la commune est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres ;

CONSIDERANT que la commune de Louverné adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le CDG 53, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique ;

DELIBERE

ARTICLE UN

DE MANDATER le président du CDG 53 habilité à souscrire pour le compte de la commune de Louverné des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées ;

ARTICLE DEUX

DE PRECISER que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : décès, accident de service – maladies professionnelles (CITIS), incapacité de travail en cas de maternité d'adoption et de paternité ou d'accident non professionnel ;
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public : accidents du travail-maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité ou d'accident non professionnel ;
- Durée du contrat de 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

Il est précisé que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

DE DONNER tout pouvoir au maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE TROIS

DE DONNER son accord pour que le CDG53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur.

ARTICLE QUATRE

DE PRECISER que le CDG53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance et que la commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat-groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 22-01-16

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : PERSONNEL – Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire

Exposé de Sylvie VIELLE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de cette présentation et du débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 22-01-17

AFFICHÉE LE 10/02/2022

VISÉE LE 07/02/2022

OBJET : *HABITAT LOGEMENT – Lotissement de la Grande Motte Sud 1 - Conventions de partenariat entre Méduane Habitat et la Commune*

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre des travaux du lotissement de la Grande Motte Sud 1, il convient de formaliser, sous la forme d'une convention, les partenariats entre la commune de Louverné et Méduane Habitat afin de permettre la mise en œuvre de deux projets, sous acte notarié, à des fins de réaliser :

- une opération immobilière « Les Vallons » (lot C1) afin de réaliser la construction d'environ 16 logements collectifs sociaux ainsi qu'une micro-crèche sur une superficie prévisionnelle de 2758 m² pour un montant HT de 242 053.14 euros ;
- une opération immobilière « Les Hirondelles » (lot C2) afin de réaliser la construction de 11 logements collectifs sociaux sur une superficie prévisionnelle de 1891 m² pour un montant estimé à 165 462.50 euros HT.

La commune aura à verser à Méduane Habitat une subvention d'équilibre de :

- **90 000 €**, les frais d'acte étant supportés par Méduane Habitat, pour l'**opération « Les Vallons »** ;
- **60 000 €**, les frais d'acte étant supportés par Méduane Habitat, pour l'**opération « Les Hirondelles »**.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de ces conventions et à autoriser le Maire à les signer et à en poursuivre l'exécution.

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de poursuivre son effort de construction de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que la réussite de ces projets est conditionnée par le versement à Méduane Habitat d'une subvention d'équilibre ;

Il vous est proposé, après en avoir délibéré ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les conventions de partenariat à intervenir entre Méduane Habitat et la commune de Louverné telle qu'elles sont annexées à la présente ;

D'AUTORISER le maire à signer ces conventions ;

D'AUTORISER le Maire, ou en son absence, ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer l'acte de vente, et tout autre document s'y rapportant, qui sera reçu par l'étude de Maître Riou, notaire à Laval ;

DE CONVENIR de l'inscription au BP 2022 des crédits nécessaires au versement des subventions d'équilibre.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.

Bon pour accord
La secrétaire de séance
Karen BARANGER

Ont été examinées en séance le 03 février 2022 les délibérations suivantes :

22-01-01	AFFAIRES GENERALES – Adoption du procès – verbal de la séance du 14 décembre 2021
22-01-02	AFFAIRES GENERALES – Compte rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal
22-01-03	AFFAIRES GENERALES - Acquisition de deux cellules commerciales - acte de vente
22-01-04	AFFAIRES SCOLAIRES - Crédits des écoles 2022
22-01-05	FINANCES COMMUNALES - Présentation sommaire des résultats de l'exercice 2021
22-01-06	FINANCES COMMUNALES - Débat d'orientation budgétaire 2022
22-01-07	FINANCES COMMUNALES -Vote des subventions 2022
22-01-08	FINANCES COMMUNALES - Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022
22-01-09	PERSONNEL - CENTRE DE LOISIRS - Rémunérations des animateurs contractuels en 2022
22-01-10	PERSONNEL - Indemnités kilométriques
22-01-11	PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs
22-01-12	PERSONNEL – Indemnisation du travail du dimanche et des jours fériés (hors astreintes)
22-01-13	PERSONNEL – Indemnisation du travail durant les scrutins électoraux
22-01-14	PERSONNEL – Adoption du règlement intérieur du personnel
22-01-15	PERSONNEL – Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires
22-01-16	PERSONNEL – Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire
22-01-17	HABITAT LOGEMENT – Lotissement de la Grande Motte Sud 1 – Conventions de partenariat entre Méduane Habitat et la Commune

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FÉVRIER 2022

FEUILLE D'ÉMARGEMENT DES MEMBRES PRÉSENTS

Sylvie VIELLE		Guy TOQUET	
Nelly COURCELLE	Excusée – donne pouvoir à Guy TOQUET	Brice THOMMERET	
Céline BOUSSARD		Patrick PAVARD	
Marie-Christine DULUC		Michel BESNIER	
Karine TITREN	Excusée – donne pouvoir à Brice THOMMERET	Françoise RIOULT	
Didier PÉRICHET	Absent excusé	Josiane MAULAVÉ	
Emmanuel BROCHARD		Jean-Charles DURAND	
Fabienne FOURNIER		Hugo BOISBOUVIER	Excusé – donne pouvoir à Christophe TAROT
Karen BARANGER		Franck DESCHAMPS	
Laurence RETRIF	Excusée – donne pouvoir à Céline BOUSSARD	Christophe TAROT	
Karine DOUZAMI	Absente excusée	Gaëtan MACHARD	
Delphine BOISRAME		Grégory BODINIER	
Linda GUEROT		Christian AUBRY	
Déborah BAHIER			